

AVIS DE PROJET DE FUSION

Akio, Société par actions simplifiée au capital de 499.564,53 euros, ayant son siège social 43 rue de Dunkerque – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 001 702, représentée par son Président Monsieur Patrick Giudicelli, ci-après la Société Absorbante ou Akio,

Et,

App-Line, Société anonyme au capital de 499.410 euros, ayant son siège social 2323 Chemin Saint-Bernard – Space Antipolis 7 – 06225 Vallauris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 437 933 484, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick Giudicelli, ci-après la Société Absorbée ou App-Line,

Ont, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2011, établi le projet de fusion par voie d'absorption de App-Line par Akio.

App-Line ferait apport, pour sa valeur nette comptable, de la totalité de son actif évalué à 514.423 €, à charge de son passif évalué à 661.245 €. L'actif net s'élèverait à -146.821 €.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit -146.821 €, et la valeur comptable dans les livres d'Akio des actions d'App-Line dont elle était propriétaire, soit 890.000 €, à laquelle seraient ajoutés des frais d'acquisition incorporés au prix de revient desdites actions le cas échéant, constitue un mali de Fusion.

Akio étant propriétaire de la totalité des actions d'App-Line, il n'y a pas lieu de calculer de rapport d'échange des droits sociaux et il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante en rémunération des apports effectués.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2011. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la Société Absorbante.

Les créanciers des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à ce projet de fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation du projet de traité par l'assemblée générale extraordinaire de la société Akio.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé le 25 novembre 2011 au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour Akio et le 25 novembre 2011 au greffe du Tribunal de commerce d'Antibes pour App-Line.

Conformément aux dispositions du nouvel article R.236-2-1 du Code de commerce issu du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, l'avis du projet de fusion a été mis en ligne le 25 novembre 2011 sur le site internet des sociétés concernées.

Pour avis.